

GE_GERICHTE DAS/246/2018 vom 25. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_246_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/246/2018 du 25 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/246/2018 del 25 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC).

E. 1.3

Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite par l'article 450 al. 3 CC, le recours est recevable.

E. 1.4

Se pose la question de la compétence de l'autorité de protection, respectivement de la Chambre de céans pour statuer sur le recours dans la mesure où la résidence habituelle de la mineure a été déplacée en cours de procédure, aucune des parties n'étant suisse par ailleurs.

E. 2.1

A teneur de l'article 85 al. 1 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies en matière de protection des mineurs, par la Convention de La Haye de 1996 (CLaH96). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et les relations personnelles ainsi que l'instauration de curatelles (art. 1 et 3). La CLaH96 présente une exception au principe de la perpetuatio fori selon lequel les conditions de recevabilité initiales déterminent les règles de compétence et la loi applicable jusqu'à l'issue du litige de sorte que lorsque le Tribunal est localement compétent au moment de la création de la litispendance, il le reste même si les faits constitutifs de sa compétence changent par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_146/2014 consid. 3.1.1; 5A_809/2012 consid. 2.3.2). L'exception au principe de la perpetuatio fori prévue par la CLaH96 ne s'applique que dans les relations entre Etats contractants, le transfert de la résidence du mineur étant effectué dans l'un de ces Etats. Lorsque l'Etat dans lequel la résidence habituelle du mineur est transférée n'est pas un Etat contractant l'on se retrouve dans la situation d'appliquer

- 5/7 -

C/25624/2016-CS le principe général de la perpetuatio fori (arrêt du Tribunal fédéral 5A_202/2015 consid. 2.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, bien que la Cour ne dispose d'aucune pièce attestant du transfert de la résidence habituelle de la mineure, respectivement du domicile de la recourante aux G_____, les parties s'accordent pour considérer que tel est le cas. Dans la mesure où les G_____ ne sont pas parties à la Convention susmentionnée, le principe général rappelé plus haut de la *perpetuatio fori* s'applique, de sorte que la compétence des autorités genevoises, par ailleurs non remise en cause par les parties, reste acquise.

E. 3

La recourante s'oppose exclusivement aux modalités du droit de visite réservé au père de l'enfant après le départ de celle-ci en compagnie de la recourante pour l'étranger. Elle fait valoir que ces modalités sont contraires à l'intérêt de la mineure, de sorte qu'elles violent la loi et doivent être modifiées. S'il conclut au rejet du recours, le père de l'enfant prend des conclusions subsidiaires ne concordant pas non plus avec le chiffre querellé du dispositif de la décision attaquée. Il admet pouvoir exercer son droit de visite au lieu de résidence de l'enfant aux G_____ pour partie, souhaitant que ce droit de visite soit exercé pour le surplus en un lieu qu'il pourrait choisir et notamment en H_____ dont il est ressortissant. Force est d'admettre d'emblée qu'en tant qu'elle prévoit l'exercice du droit de visite exclusivement à _____ (F_____), alors que l'enfant réside aux G_____ avec sa mère, que son père réside à Genève pour une période limitée et est ressortissant de H_____, pays dans lequel il sera rappelé prochainement, la décision de l'instance précédente doit être annulée. Reste à savoir où et comment le droit de visite du père sur l'enfant doit être organisé. Il faut admettre qu'au vu de l'âge de l'enfant, il est impossible de lui infliger des voyages autour du globe, que ce soit pour se rendre à Genève ou pour se rendre dans un lieu que choisirait le père pour exercer son droit de visite et notamment H_____. En effet, la résidence habituelle de l'enfant étant située aux antipodes, tant de l'Europe que des _____ [où se situe H_____], il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, de prévoir que l'exercice du droit de visite se déroulera selon les modalités prévues par ailleurs par la décision querellée non remise en cause sur ce point, ou selon des modalités différentes d'accord entre les parties, au lieu de résidence de l'enfant et à _____ (F_____) lorsqu'elle s'y rendra avec sa mère une fois par an. On rappellera enfin aux parties que, quoi qu'il en soit, la situation est susceptible d'évoluer du fait de la durée de la mission de la recourante aux G_____, du solde de la durée de la mission du père de l'enfant à Genève et de la croissance de la mineure, de sorte que de nouvelles modalités d'exercice des relations personnelles pourront être mises en œuvre par les parties dans le futur.

- 6/7 -

C/25624/2016-CS En définitive, le recours doit être partiellement admis dans le sens où le droit de visite s'exercera à raison d'une fois deux semaines de vacances en été, à Pâques ou à Noël en F_____ où la recourante emmènera l'enfant et une fois pendant deux semaines aux G_____ à Pâques, à Noël ou en été d'entente entre les parties.

E. 4

Les frais de la procédure sont fixés à 400 fr. et mis à charge par moitié de chacune des parties dans la mesure où aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause et compensés par l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le père de l'enfant sera condamné à verser de ce chef à la recourante la somme de 200 fr. * * * * *

- 7/7 -

C/25624/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juillet 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3464/2018 rendue le 18 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25624/2016-10. Au fond : L'admet partiellement et annule en partie le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ce point : Prescrit que le droit de visite en faveur de B_____ s'exercera à raison de deux semaines par année, à Pâques, à Noël ou en été, en F_____, d'entente entre les parties. Prescrit que le droit de visite de B_____ s'exercera en outre à raison de deux semaines par année, à Pâques, à Noël ou en été, d'entente entre les parties, aux G_____. Confirme ce chiffre 4 concernant les contacts par Skype. Sur les frais : Condamne les parties aux frais de la procédure arrêtés à 400 fr., mis à la charge de chacune des parties par moitié et compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.